

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **15 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0136

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0136 relative au projet de création d'une voie de desserte pour l'aménagement des espaces publics du lotissement "Liberté" sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave (33), accompagnée du document "Analyse environnementale de site" daté du 12 juillet 2013 et d'une expertise « zone humide » datée de septembre 2013, demande reçue complète le 09 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement d'immeubles d'habitation collectifs ainsi que des logements individuels groupés pour un total de 67 logements et sur une surface de plancher totale de 6 300 m² environ, desservi par une voie de desserte locale d'une longueur de 200 mètres et une voie privée de 190 mètres sur un terrain d'emprise de 2,75 ha sur les parcelles AL 274, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres;

Ce projet d'aménagement comprend notamment la réalisation :

- d'une voie de desserte locale de 200 mètres de long et 10 mètres de large,
- d'une voie de 190 mètres de long et 5 mètres de large,
- la démolition d'un ancien garage désaffecté (déjà réalisée),
- de 32 logements collectifs en R+2 et 35 logements individuels groupés en R+1,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

- la création des réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphone),
- l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que l'ensemble des opérations constituent un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 1,2 km du site Natura 2000 "Marais du Bec d'Ambès" référencé FR7200686,
- ✓ à 1,3 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique "Zones humides d'Ambès à Saint Louis de Montferrand" référencée 720001964,
- ✓ sur un terrain occupé partiellement par un ancien garage ayant pu engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines,
- ✓ sur une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI) approuvé le 07 juillet 2005, le projet se situant en dehors des prescriptions dudit PPRI,
- ✓ dans une zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère de l'oligocène Entre-deux-Mers,
- ✓ en zone naturelle UPm (secteur pavillonnaire de moyenne densité) et 1 AU Pm du plan local d'urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'une visite de terrain a été réalisée le 2 juillet 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des sols et des eaux avec les usages envisagés, du fait de l'activité antérieure d'un garage ;

Considérant qu'une zone humide de 0,835 ha a été identifiée,

- que, d'après le pétitionnaire, seuls 400 m² seraient impactés par le projet, le reste étant évité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine,

Considérant que les eaux pluviales et les eaux usées du projet seront prises en charge par les réseaux communautaires ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder gestion des eaux pluviales interceptées par la voirie et les surfaces imperméabilisées et la préservation des zones humides à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendrait d'aménager les espaces verts avec des essences locales et non allergènes ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet de la demande n° 2016-0136 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

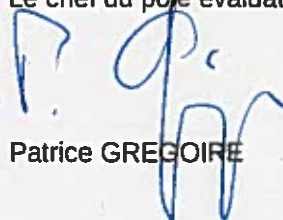
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).